

Droit international privé
Semestre d'automne 2021-2022

Nom	BOV	LAKO	uckl	
		UIRU	47 KM	

Prénom	TANYA	

Examen du 28 janvier 2022

L'énoncé comporte 4 pages numérotées.

Note: Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles Ibis, veuillez vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).

Première partie: Questions à choix multiple (env. 40 min.)

Veuillez indiquer i si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

Une réponse fausse au QCM n'est pas pénalisée par des points négatifs.

I. Les instruments ci-dessous traitent des obligations extra-contractuelles :				
V	F			
		A – Le Règlement Rome I		
		B – Le Règlement Bruxelles Ibis		
		C – Le Règlement Rome II		
		D – La loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)		
II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :				
~	F			
N N		A – En matière d'atteintes illicites à l'environnement, la jurisprudence de la Cour de		
Justice de l'Union Européenne concernant l'application de l'Article 7 al. 2 du Règlement Bruxelles Ibis consacre le principe dit de l'ubiquité.				
		B – L'Article 14 al. 1 LDIP permet la prise en compte d'un renvoi dit au deuxième degré.		
		C – Pour déterminer le droit applicable au nom d'une personne physique domiciliée à		
		ger, le juge suisse applique en principe toutes les règles du droit désigné y compris ses tions de droit international privé.		

D - Selon la LDIP, l'acquisition et la perte de droits réels portant sur des biens en transit sont régies par la lex rei sitae.

Justifiez brièvement votre réponse à la question II. D :

seion l'art 101 voir, ils sont régis par le droit de l'État de destination. C'est Part 100 al. 1 LOIP qui prévoit que le droit applicable est celui du lieu de situation du mouble au moment des faits, expression de la lex rei sitae.

E - Du point de vue du juge suisse, l'élection de droit en matière de droits réels mobiliers n'est valable que si elle désigne la loi de l'Etat de destination.

Devant le jug suive la droit applicable êtte rigi solon la DIP la CVILLE tont enclus par somast a tot b, et ba Ebuss étant exclus pour l'ait. 2 CLHST prévoit une élection lique, et l'art 104 LPIP prévoit d'autres choix comme le droit de l'Etat d'expédition.

III. Brigitte, domiciliée à Genève, décide de partir en voyage en Thaïlande. Afin de faire des économies, elle choisit de faire appel aux services d'une agence de voyage. Lors d'un passage à Annemasse (en France voisine), elle se rend dans la succursale de l'agence « Partir Un Jour », sise à Lyon (France). Fraîchement implantée, l'agence n'a pas de site Internet et fait de la publicité à l'aide de flyers distribués en ville ou déposés dans des boîtes aux lettres à Annemasse et Lyon. Trois jours avant son départ, un tremblement de terre détruit la grande majorité des infrastructures de l'île de Phuket, sur laquelle Brigitte devait passer les dix premiers jours de son voyage. Ayant peur qu'une telle catastrophe se reproduise pendant son séjour, Brigitte souhaite annuler son voyage et se faire rembourser tous les frais dépensés, ce que l'agence refuse.

A - Brigitte souhaite agir contre l'agence en remboursement des frais payés. Les tribunaux français sont compétents en vertu de l'Article 18 al. 1 du Règlement Bruxelles Ibis pour juger de la demande de Brigitte.

B - En admettant qu'ils soient compétents, les tribunaux français appliqueront le droit français.

Justifiez brièvement votre réponse à la question III. B :

Le droit applicable de vant les mounaux français est règipar l'art 4 al 2 let. b PRI soit le droit de la résidence habituelle de «Partir Un Jour», en France. Ce n'est pas par +1 le biais de s'art 6 pril car les conditions du contrat de consommation me sont pas remplies en l'espèce.

V. Joao, célèbre footballer brésilien domicilié à Zoug (Suisse), est accusé de fraude fiscale. Le journal « Buzz Sportif », établi à Paris (France), publie un article révélant cette nouvelle sur son site Internet, accessible en français depuis la France, la Belgique et la Suisse. Cette révélation fait rage dans les médias et nuit fortement à la réputation de Joao dans son milieu professionnel. Estimant sa réputation lésée, Joao souhaite agir contre le journal « Buzz Sportif » et réclamer des dommages-intérêts.

- A Les tribunaux parisiens sont compétents en vertu de l'Article 7 al. 2 du Règlement Bruxelles Ibis pour connaître de l'intégralité des dommages subis par Joao résultant de la
 - B A supposer qu'ils soient compétents, les tribunaux français appliqueront le Règlement Rome II pour déterminer le droit applicable.

Justifiez brièvement votre réponse à la question IV. B :

Le RRII nu détermine par le droit applicable en cas d'atteinte à la vie et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.

C - En sus des dommages-intérêts pour atteinte à sa vie privée, Joao souhaite introduire une demande en suppression des données publiées sur Internet. Les tribunaux belges sont compétents pour recevoir cette demande.

Citez l'arrêt pertinent de la Cour de Justice de l'Union Européenne relatif à la question IV. C:

Bonus : Citez une disposition légale en matière de droit international privé qui concrétise le principe

de « favor alimenti » : art.5 CLH73

Seconde partie : Cas pratique (env. 80 min.)

Catherine, de nationalité suisse, est mariée depuis 2010 avec Giacomo, de nationalité italienne. Le couple est domicilié à Turin (Italie), où ils vivent dans une villa avec leur fille unique, Patrizia, âgée de 4 ans.

La mère de Catherine, Monique, d'origine genevoise, est domiciliée dans la Vallée d'Aoste (Italie). Monique est propriétaire d'un chalet sis à Crans-Montana (Suisse) qu'elle a hérité de son mari, un ressortissant italien, décédé il y a quelques années. Peu avant le décès de son mari, Monique avait rédigé un testament, valable quant à la forme, dans lequel elle a soumis sa succession au droit suisse.

Chaque hiver, la famille se rend dans le chalet à Crans-Montana en voiture pour profiter de la saison de ski durant les vacances scolaires. D'habitude, Giacomo et Catherine se déplacent depuis Turin jusqu'à la Vallée d'Aoste pour récupérer Monique, pour ensuite se diriger vers Crans-Montana. Toutefois, depuis quelques mois, le couple traverse une crise et Catherine décide de ne pas partir à Crans-Montana cette année pour apaiser les tensions dans le couple et prendre du temps pour elle.

En janvier 2019, Giacomo prend la route pour Crans-Montana avec sa fille, Patrizia, et sa belle-mère, Monique, avec sa voiture immatriculée en Italie et assurée auprès de la société *AutoVita* SA, sise à Milan (Italie).

Arrivé en Suisse, la circulation étant rendue difficile par la neige et le verglas sur l'autoroute, Giacomo perd la maîtrise du véhicule vers Sion (Suisse) et heurte violemment une voiture immobilisée sur la bande d'arrêt d'urgence, immatriculée au Luxembourg.

Alors que Giacomo et Patrizia s'en sortent avec quelques légères blessures, Monique doit être hospitalisée d'urgence et décède quelques heures plus tard.

- 1) Catherine est dévastée par la mort de sa mère. Elle souhaite introduire une action contre l'assureur de Giacomo, AutoVita SA, pour réclamer une indemnité pour tort moral suite à la perte de sa mère, étant précisé qu'une telle action directe est possible. Les tribunaux de quel(s) Etat(s) sont compétents pour recevoir cette demande ?
- 2) En admettant qu'ils soient compétents pour traiter de l'action de Catherine, quel serait le droit applicable devant ces tribunaux ?
- 3) Trois ans après le décès de Monique, les autorités italiennes ne se sont pas encore occupées du règlement de la succession de cette dernière, alors que Catherine a entrepris toutes les démarches nécessaires à cet effet. Catherine aimerait savoir si les autorités genevoises sont compétentes pour régler la succession de Monique ?
- 4) A supposer que les autorités genevoises soient compétentes :
 - a. Quel droit serait applicable à la succession de Monique du point de vue suisse ?
 - b. Quel instrument serait pertinent pour analyser la validité formelle du testament (veuillez uniquement indiquer l'instrument applicable, sans procéder à une analyse détaillée de la validité formelle du testament) ?

Veuillez répondre à ces quatre questions dans l'ordre, en rédigeant des phrases complètes et en soignant votre présentation. Bonne chance!

UNIVERSITÉ DE GENÈVE 5,5 Nom: BOULAKOVSKU Prénom: TANYA Professeur/Professeure: KAONER GRAZIANO THOWAS Date: 28/01/2022 Epreuve: DROIT INTERTATIONAL PRIME Qun= 15,5 Question 1 COJ=47 Total = 65,5 Compétence de tribunaux italiens Il y a une sur-offre d'instrument entre la Clug et le RBI. Selon l'art. 64
al. 1 Clug, le RBI prime sur la Clug.

Le champ d'application matériel (art 1 al. 1 et 2 RBI) est donné car il s'agit d'une mattère civile, le champ temporel (art. 66 RBI) est donné car le litige a lieu après 2015, et le champ personnel est donné (art 4-6 RBI)

ear le défendeur est unaxemblablement domicilié en Italie, État membre VE. 1 Puant au chef de compétence, l'art. 13 al. 2 RBI renvoie à l'art 11 al. 1 cet. a RBI qui donne la compétence au domi de de l'assureur, l'Italie. Les bibunoux italiens sont compétents. Compétence des Mibunaux suisses? Selon l'art. 1 al. 1 let. a LDIP, la LDIP régit la compètence, sous réserve de travités internationaux (art. 1 al. 2 LDIP). Ici, il y a la Clug. le champ d'application matériel (art. 1 al. 1 et 2 (lug) est donné car il s'agit d'une matière civîle. Le champ temporel (art. 63 (lug) est 1 donné car le litige a lieu après 2011. Le champ personnel Cart. 7 2-4 chug) est donni con le défendeur est dons un Etat contractant, Quant au chef de compétence, l'art 11 al. 2 Clug renvoie à l'art. 10 clug squi donne la compétence au lieu où le fait dommageable 1 s'est produit, en l'espèce la suisse. L'on 1 les tribunaux suisses sont compétents. c'est bout worrect, mais

15 Question 2

Proit applicable devant les tribunaux Italiens?

1 Le champ d'application matériel du RRII (art.1 RRII) est donne varil s'agit d'une situation comportant un conflit de lors, c'est non-contractue 0,5 et c'est une matière civile. Le champ tempotel (art. 32 RRY) est donne var le litige a lieu après 2009, le champ personnel (art. 3 RRII) est donné car il est erga omnes. Quant à un traité international (art. 28 RRII), l'Italie n'est pas partie à la Clatt71. C'est donc le 7 RRII qui s'applique. taure d'élection de Unoir Vant 3 LRAM prie droit applicable est donne par l'art 4 al. 1 RRII que exprime la lex loci delicti. Toutefois, Catherine et l'assureur sont tous deux domicilies en Italie au sens de out tous 2 leur résiderce habituelle 1 l'aut 4 al. 2 RRU. 7 Pourtant, c'est le dnoit italien qui est applicable. Droit applicable devant les tribunouix suisses? selon l'art. 1 al. 1 let. b LDIP, La LDIP régit le dnoit applicable, sous réserve d'un traité international (art. 1 al. 2 LDIP). Ici, il 7 y a CLaH71 dont la suisse est partie. 2 les art. 4 let. a et b ClaH71 ne s'appliquent pas car les deux voitures impliquées ne sont pas immabiculées dons le même État. 7 C'est donc l'art 3 cloittel, qui exprime le principe lex loci deluti, qui détermine le droit applicable. L'accident est survenu en 9,5 Swisse. 1 Poutoint, le droit ruisse est applicable. Question 3 Compétence des tibunaux genevois? Jelon l'art. I al. 1 let. a LDIP, La LDIP régit la compétence, mais l'al. 2 hous renvoie vi la Clug. Toutefois, l'application de 7 la Chig est exclue par l'art. 1 al. 2 let. a Chig. On retourne donc à la LDIP.

L'art 86 al. 1 LDIP prévoit la compétence au vieu du demier domicile du défunt. L'art. 86 al. 2 voir réserve la compétence exclusive de l'État du vieu de situation des immembles. En l'espèce, le dernier domicile (art. 20 al. 1 let. ce 1019) de Contherina est en Italie. Elle avoit un chalet en suisse, crans-montana. Par conséquent, la compétence revient aux tribunaux italiens (art. 86 al.1 LDIP) sour le chalet à Crans-montiana pour lequel donne le comp à Crans. Montana guianx autorités les tribunaux suisses senont compétents si la Suise revendique sa compétence exclusive (art. 86 al. 2 LDIP). Toutefois, les autorités genevoires perment être compétentes en vertu de l'ait. 87 al.1 et 2 LDIP Qualities Manique est d'origine genevoise et a soumis sa succession our dnoit suisse. La green Question 4a) Onoit applicable devont les tribunoux suisses! Il s'agit ici d'une succession. Il n'y a pas de DMV en la matière. Selon l'art l'al. 1 let. b LDIP, la LDIP régit le droit applicable. 1 L'art. Tal. 2 LDIP réserve les traites internationaux, mois il n'y en a par en la matière. Orretourne donc à la LPIP. Selon l'art. 90 al. 1 LDIP, la succession d'une personne qui avait son demier domicile en suisse est régi par le divoit suisse. Selon l'art. 90 al. 2 LDIP, il est possible pour un étranger de soumettre sa succession au droit de l'un de se États noutionaux. En l'espèce, le dernier domicile de Monique est en Halie. Elle n'est pas étrangère puisqu'elle est d'origine genevoise. 1 L'art 91 al. 2 LDIP prévoit que lorsque la compêtence suisse a été déterminée pou l'art. 87, comme c'est le cas en l'espèce, la succession du défunt suisse qui a en son dernier domicile à l'éthanger est régie par le droit suisse, sourf si la succession prévoit expressement le controuire.

En l'espèce, Monique est d'origine suisse. Son dernier domicile est en 1 Italie. La succession prévoit un droit applicable suisse. 1 Par conséquent, le duoit suisse est applicable à sa ruccession. Question 46) l'instrument pertinent pour analyser la validité formelle du testament devant le juge serait la Convention sur les conflits de bois en matière de forme des dispositions testamentaires (CLH61), rappelé pour l'art. 93 LOIP.

FR JOS JOS DE CHAT MY SOLDED TONING STORY

The second by mondy to mondy

233 MOMENT MANUELLE M

The state of the s THE PART OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE

THE PROPERTY OF THE PARTY OF TH

THE RESIDENCE OF THE PROPERTY The state of the s

The state of the s SIGNOR DE LA CONTRACTOR DE LA CONTRACTOR